

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



23 avril 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale,
la Commission communautaire commune et
la Commission communautaire française,
relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises**

RAPPORT

fait au nom de la commission interparlementaire
du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et
du Parlement francophone bruxellois

par Mme Julie de GROOTE, M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN et M. Jef VAN DAMME

SOMMAIRE

1. Introduction.....	3
2. Désignation des corapporteurs	3
3. Échange de vues avec M. Marc Oswald, président de la Commission d'accès aux documents administratifs	3
4. Exposé introductif du ministre-président sur le projet de décret et ordonnance conjoints	4
5. Exposé introductif de Mme Zoé Genot, première coauteure de la proposition n° A-769/1	7
6. Exposé introductif de M. Jef Van Damme, premier coauteur de la proposition n° A-863/1	7
7. Discussion générale conjointe.....	7
8. Discussion des articles du projet de décret et ordonnance conjoints	10
9. Vote sur l'ensemble du texte	14
10. Confiance aux corapporteurs	14
11. Texte adopté par la commission.....	14
12. Amendements	28

1. Introduction

Conformément à l'article 92bis/1, § 2, 2^e alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980, un projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, a été examiné en commission interparlementaire le mardi 23 avril 2019. Cette commission a approuvé son règlement d'ordre intérieur ⁽¹⁾ à l'unanimité des 9 membres de la délégation du Parlement francophone bruxellois (PFB) et des 12 membres présents de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (PRB-ARCCC).

2. Désignation des corapporteurs

Mme Julie de Grootte et M. Gaëtan Van Goidsenhoven sont désignés corapporteurs pour la délégation du PFB et M. Jef Van Damme pour la délégation du PRB-ARCCC.

3. Échange de vues avec M. Marc Oswald, président de la Commission d'accès aux documents administratifs

M. Marc Oswald explique que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est en fonction, dans sa composition actuelle, depuis le mois de juillet 2018 et ce, pour un mandat de cinq ans. M. Marc Oswald la préside au titre de magistrat au Conseil d'État (premier auditeur), comme cela est imposé par l'ordonnance. La CADA est composée de quatre autres membres, 2 néerlandophones et 2 francophones. Ces quatre membres sont soit membres de l'administration, soit avocats spécialisés en matière de transparence administrative. Quatre suppléants sont également nommés et remplacent les effectifs en cas d'empêchement.

La CADA traite les demandes des citoyens qui éprouvent des difficultés à avoir accès aux documents administratifs, ce qui a représenté une trentaine de dossiers l'année dernière. La CADA remet ensuite un avis, excepté en matière environnementale où elle prend des décisions.

Dans le texte qui sera discuté ce jour, les recours seront clôturés par de véritables décisions, et plus par des avis. Les avis rendus actuellement ne sont

pas contraignants pour les administrations auxquelles ils s'adressent. Il existe cependant une possibilité de recours en cas de persistance de l'administration de refuser l'accès au document demandé.

Les réunions se tiennent en moyenne deux fois par mois. La CADA est assistée d'un secrétariat limité assuré par une personne de l'administration bruxelloise qui rédige les courriers et les procès-verbaux des réunions.

M. Oswald pense que ce secrétariat pourrait être quelque peu étoffé au vu des nouvelles compétences qui seront dévolues à la CADA mais estime qu'il faudra évaluer cela sur base du fonctionnement de la future CADA issue de la réforme. Il regrette également l'absence d'un site internet consacré à la CADA qui pourrait permettre des recherches jurisprudentielles intéressantes ainsi qu'une publicité des avis rendus.

M. Oswald revient également sur le pouvoir de réformation qui sera à présent prévu pour la CADA et qu'il trouve extrêmement important. Il salue encore la possibilité qui sera donnée au président de se rendre sur place, de réclamer et de prendre possession du document concerné si l'administration se refuse à le communiquer, ainsi que la rédaction d'un rapport annuel qui sera communiqué au Parlement et qui reprendra la jurisprudence et les difficultés éventuellement rencontrées par la CADA au cours de l'exercice.

Pour conclure, il se félicite de la formalisation de la procédure d'introduction des recours.

Mme Zoé Genot (Ecolo) constate que, actuellement, la commission est composée paritairement de membres issus de l'administration, d'un côté, et du milieu académique ou d'avocat, de l'autre. La nouvelle composition ne concerne plus que des personnes ayant un diplôme en droit. Elle demande si cette simple condition peut garantir une indépendance suffisante.

Toujours à ce sujet, elle questionne M. Oswald sur les conditions nécessaires à une indépendance de la CADA, en relevant notamment que la moitié des membres de la commission travaille au sein de l'administration. La députée demande encore de combien de personnes le secrétariat devrait idéalement être composé.

M. Marc Oswald répond qu'il lui est difficile de répondre précisément à cette dernière question, un renfort serait le bienvenu, vu l'augmentation de la charge de travail à prévoir, mais sans pour autant dépasser un équivalent temps plein. Selon lui, la structure doit rester souple et légère.

(1) Doc. 144 (2018-2019) n° 2.

Concernant l'indépendance, M. Oswald rappelle que les membres de la commission doivent déjà être des experts en matière de transparence de l'administration. Ce critère est toujours prévu dans le nouveau texte. Quant aux fonctionnaires, l'orateur précise que ceux-ci ne peuvent pas siéger au sein de la commission lorsque leur administration est concernée par une demande.

La CADA reste une commission administrative et pas une juridiction, ce qui est une bonne chose. Une juridiction engendre plus de formalisme, une possibilité de cassation des décisions, un respect de la motivation des jugements (article 149 de la Constitution).

Mme Cielte Van Achter (N-VA) peste contre le fait que les membres du Gouvernement fassent si peu de cas des avis de la CADA. Celle-ci peut-elle exiger du Gouvernement qu'il remette un document administratif ?

M. Marc Oswald répond que le projet prévoit en effet qu'une injonction expresse de la CADA pourra être envoyée à l'administration afin que celle-ci délivre le document.

M. Bruno De Lille (Groen) déplore également que la CADA actuelle soit démunie de moyens de contrainte à l'égard de l'administration. Que penserait M. Oswald de la possibilité qui serait donnée à un membre de la CADA de se rendre sur place pour réquisitionner le document litigieux ?

M. Marc Oswald précise que, aux termes du projet, le président ou un autre membre de la CADA pourra se rendre sur place afin de prendre possession du document demandé et non délivré. Cette faculté lui semble être une bonne chose. Il imagine mal que l'administration refuse l'accès à un membre de la CADA. Si, malgré tout, tel devait être le cas, celle-ci devra assumer ses responsabilités dans le rapport annuel de la Commission.

M. Oswald regretterait qu'il soit nécessaire d'adjoindre un membre de la force publique afin de récupérer le document en question mais ne trouve pas cette possibilité (qu'ouvre l'article 44 de la loi sur la fonction de police) inintéressante.

M. Vincent De Wolf (MR) demande si le fait d'asortir cette injonction d'une astreinte n'est pas plus efficace que de déranger le président ou un membre de la CADA. L'astreinte serait imputée automatiquement, rendue publique et porterait atteinte aux deniers de l'autorité concernée.

M. Marc Oswald n'a pas de position arrêtée sur le sujet. Il s'interroge néanmoins sur l'opportunité de sanctionner financièrement une commune dès lors

que ce sera, au final, le contribuable qui devra supporter le montant dû.

M. Jef Van Damme (sp.a) demande si la CADA s'appuie sur la jurisprudence des autres commissions régionales d'accès aux documents administratifs.

M. Marc Oswald répond que la CADA s'inspire effectivement de ce que font les autres commissions, même s'il n'existe aucune obligation d'assurer une uniformité de la jurisprudence, puisqu'il s'agit de compétences régionales exercées par chaque entité en toute autonomie. Néanmoins, les CADA sont souvent confrontées aux mêmes problèmes. Des références à des décisions d'autres CADA sont donc souvent intégrées dans les décisions prises. Une doctrine bien fournie et des colloques sont régulièrement organisés sur le sujet.

4. Exposé introductif du ministre-président sur le projet de décret et ordonnance conjoints

La thématique concernée aujourd'hui, à savoir la publicité de l'administration, participe d'une volonté unanimement partagée de rapprocher les citoyens des pouvoirs publics, dans la perspective d'un service public continuellement amélioré, où la place des concitoyens est centrale.

Plusieurs textes relatifs à la publicité de l'administration existent, à l'initiative de M. Van Damme, de Mme Genot ou du Gouvernement. Ils diffèrent sur certains points mais ils se rejoignent sur l'essentiel, à savoir le constat que la législation actuellement en vigueur doit être modernisée afin d'assurer à l'action publique davantage de transparence.

Le ministre-président anticipe aujourd'hui un débat riche et vif et, il l'espère, serein et courtois, car il sait la thématique chère à beaucoup. Le texte que le ministre-président a l'honneur de présenter n'est pas « à prendre ou à laisser », et la majorité est ouverte à diverses modifications. La majorité a elle-même, lui est-il signalé, divers amendements à proposer.

Si la législation actuelle comporte d'évidentes lacunes, notamment quant aux pouvoirs dévolus à la Commission d'accès aux documents administratifs, il faut éviter de tomber dans l'excès inverse en prévoyant des mécanismes de contrainte démesurés, qui seraient le fruit d'une perception biaisée de l'attitude des administrations vis-à-vis de leurs obligations en matière de publicité.

Sur ce point essentiel, il revient en effet au ministre-président que, dans l'immense majorité des

cas, les administrations sollicitées en matière de publicité donnent suite aux requêtes dès qu'elles appréhendent correctement la législation. Autrement dit, si des cas d'administrations délibérément récalcitrantes peuvent exister, ils constituent de très rares exceptions et non la règle.

Avant d'aborder les grandes lignes du texte, le ministre-président voudrait rappeler qu'il est le fruit d'un long travail et de consultations multiples. Les rétroactes sont en effet les suivants :

1. par courrier du 11 juillet 2017, le Président du Parlement bruxellois a sollicité que le Gouvernement rende un avis au sujet d'une proposition d'ordonnance déposée par M. Van Damme;
2. en date du 12 octobre 2017, le Gouvernement a rendu son avis, et a demandé au ministre-président « de désigner un expert externe indépendant et de le charger de rédiger, pour le mois de décembre 2017, un ou plusieurs textes d'ordonnances opérant une refonte de la matière, dans le sens d'une publicité accrue et d'une simplification des démarches pour le citoyen, en tenant compte des contraintes budgétaires, de la nécessaire efficacité de l'administration, ainsi que du respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées »;
3. suite à une consultation du marché lancée le 19 octobre 2017, M. David Renders (professeur de droit public, auteur de publications relatives à la publicité, membre émérite des CADA fédérale et wallonne) a été désigné le 6 novembre 2017 en qualité d'expert indépendant;
4. le professeur Renders a envoyé de premières ébauches de textes tant sur la publicité de l'administration que sur le médiateur courant décembre 2017;
5. le 29 mars 2018, le Gouvernement de M. Vervoort a marqué son accord en première lecture sur un projet de décret et ordonnance conjoints relatif à la publicité de l'administration;
6. les avis de 13 instances ont été sollicités, parmi lesquels notamment ceux de l'« Autorité de protection des données », de la « Commission régionale d'accès aux documents administratifs », de Bruxelles-Environnement, de Brulocalis, du Conseil économique et social, ou encore de la Commission régionale de développement;
7. suite à réception du dernier avis, en date du 20 novembre 2018, un texte adapté a été validé en deuxième lecture Gouvernementale le 21 février 2019. Préalablement à cette deuxième lecture, le texte

avait également été soumis, de façon informelle, à la CADA;

8. suite à réception de l'avis de la section de législation du Conseil d'État en date du 27 mars 2019, le Gouvernement a validé en troisième et dernière lecture le texte qui est soumis ce jour;
9. les Commissions communautaires française et commune ont, elles aussi, validé le texte après réception de l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Le ministre-président ajoute que, depuis le début de leurs réflexions, ils souhaitent associer également la Vlaamse Gemeenschapscommissie, mais que des difficultés purement institutionnelles n'ont pas permis qu'il en soit ainsi.

Un accord de coopération sera donc nécessaire et pourra être envisagé après les élections.

Le projet que le ministre-président présente est conjoint à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française. Cette caractéristique est unique puisque le texte de base de M. Van Damme n'incluait pas la Commission communautaire française et le texte porté par Mme Genot opère une modification de l'ordonnance du 30 mars 1995 et ne concerne que la seule Région bruxelloise.

Or, soumettre ces trois institutions, ainsi que les pouvoirs publics qui en émanent ou leur sont subordonnés, à une législation unique, à une procédure unique, à une commission d'accès unique, représente en soi une simplification majeure pour les citoyens.

Le texte qui est présenté ce jour agrège en outre les questions de publicité ordinaires, et celles qui ont trait à l'accès aux informations environnementales, qui doivent être traitées de manière spécifique puisqu'elles sont régies par la Directive européenne 2003/4/CE du 28 janvier 2003.

Le projet propose donc d'unifier les régimes en vigueur pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, mais aussi les 19 communes bruxelloises, les intercommunales régionales ou interrégionales sur lesquelles la Région exerce la tutelle, les ASBL communales et pluricommunales, les régies communales autonomes, les CPAS, les associations constituées sur base des chapitre XII et XIIbis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Avec la volonté d'accroître la transparence et de faciliter l'accès du citoyen aux documents et aux informations environnementales, il est par ailleurs propo-

sé d'élargir substantiellement le champ de la publicité active et de faciliter l'accès à l'information en créant des obligations de publication sur le site internet des autorités concernées.

Les sites internet des autorités concernés devront ainsi comporter sur leur page d'accueil une rubrique « transparence » au sein de laquelle une série de documents et d'informations devront être publiés, parmi ceux qui intéressent le plus souvent les citoyens qui font usage de leur droit d'accès aux documents administratifs. Par exemple, les subventions octroyées, les études réalisées, les marchés publics conclus, les postes vacants, la liste exhaustive des membres de cabinets, etc.

Il est proposé d'unifier les procédures et les exceptions en matière de publicité passive, c'est-à-dire que la procédure de demande d'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales sera désormais unique.

En outre, un mécanisme d'urgence est instauré afin de permettre aux demandeurs qui le justifient d'obtenir dans des délais très courts une réponse à leur demande.

À noter que l'intérêt à obtenir un document administratif ou une information environnementale ne doit être démontré que pour les documents à caractère personnel, comme à ce jour.

Ensuite, il est proposé de maintenir le régime du droit de rectification d'un document administratif et de l'étendre aux informations environnementales.

Une seule Commission d'accès aux documents administratifs serait créée et elle disposerait d'un véritable pouvoir de réformation des décisions de refus et d'un pouvoir d'injonction en cas de manquement aux obligations de publicité active. Il s'agit de conférer au recours à la CADA un caractère réellement effectif qui lui fait souvent défaut aujourd'hui.

Pour remplir ses nouvelles missions, la CADA disposera désormais des moyens d'obtenir le document auquel l'accès est demandé, ce qui lui permettra de traiter les recours.

Une procédure d'urgence est également instaurée au niveau de la CADA.

Il est précisé que l'actuelle CADA n'est pas une juridiction administrative, et que la réforme proposée n'a pas pour effet de lui conférer cette qualité.

Enfin, la création du médiateur bruxellois dans une proposition de décret et ordonnance conjoints parallèles justifie que le présent texte y fasse des référé-

rences, notamment pour établir le fait que le délai de saisine de la CADA est interrompu par l'introduction d'une réclamation auprès du médiateur.

Le ministre-président résume les avancées du texte proposé :

1. l'instauration d'une CADA unique;
2. une procédure unique, incluant une procédure d'urgence auprès de l'autorité détentrice du document ainsi qu'une procédure d'urgence auprès de la CADA, permettant ainsi une prise de décision accélérée;
3. les autorités concernées doivent systématiquement remettre le document litigieux à la CADA, endéans 7 jours ou 2 jours s'il y a urgence;
4. si l'autorité ne réagit pas aux demandes de la CADA, celle-ci peut se rendre sur place et exiger qu'on lui remette le document;
5. si elle estime la demande d'accès à un document fondée, la CADA enjoint l'autorité à lui communiquer le document. Si l'autorité s'abstient malgré tout, la CADA peut, elle-même, le communiquer au demandeur. Dans ce cas, la charge d'un recours auprès du Conseil d'État ne pèse plus sur le citoyen, mais sur l'autorité publique;
6. la CADA rédige chaque année un rapport qu'elle présente au Parlement et dans lequel elle pointe les principales problématiques auxquelles elle a été confrontée, tant sur le fond des affaires que sur son propre fonctionnement;
7. le rapport annuel doit également permettre de clouer au pilori les autorités qui ne respectent pas le délai endéans lequel l'autorité doit communiquer le document demandé à la CADA et le délai endéans lequel la CADA demande que le document soit communiqué au demandeur.

Pour le ministre-président, un des avantages de la publicité active, est de ne plus devoir passer par la CADA pour demander toute une série de documents puisqu'ils seront par définition disponibles sur les sites internet des différentes administrations concernées.

Le concept de sanction peut effectivement couvrir différents paramètres. Le ministre-président considère néanmoins que, dans le rapport entre l'administration et les citoyens, il ne faut pas rentrer dans une logique de procès d'intention dans le chef des administrations qui à chaque fois se refuseraient à donner les documents demandés.

Le ministre-président n'ose imaginer ce qui se passerait à ce moment-là dans les instances démocratiques, que ce soit le Parlement, les Conseils communaux ou autres, tout en restant conscient des procédures qui peuvent être enclenchées, notamment devant le Conseil d'État.

Pour M. Vervoort, le régime prévu respecte l'état de droit dans lequel nous sommes, est équilibré et prévoit, par ailleurs, des sanctions.

Sur les neuf membres qui composeraient la CADA dans le texte du Gouvernement, cinq sont magistrats ou experts, la majorité est donc composée de personnes qui ne sont pas fonctionnaires. Il rappelle également que les fonctionnaires qui siègent sont obligés de se déporter si la demande concerne leur administration propre.

M. Vervoort rappelle à cet égard que les actuels arrêtés d'exécution d'ordonnance de 1995 sur la publicité imposent déjà aux membres fonctionnaires de se déporter dès qu'ils ont un intérêt personnel et que la demande concerne leur administration propre. Il existe déjà toute une série de règles qui s'imposent aux fonctionnaires et que ceux-ci respectent avec déontologie.

5. Exposé introductif de Mme Zoé Genot ⁽²⁾, première coauteure de la proposition n° A-769/1

Mme Zoé Genot (Ecolo) rappelle que, suite au scandale Publifin, début 2017, un groupe de travail consacré à l'éthique a été créé au sujet de la transparence et l'accès des documents administratifs. Plusieurs textes sont déposés conjointement mais aucun texte n'aboutit au sujet de la transparence.

Le Parlement régional adopte alors une résolution qui prévoit que le Gouvernement transmette au Parlement, au plus tard pour le 31 décembre 2017, tout

(2) Deux propositions d'ordonnance ont été déposées antérieurement au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitales, à savoir :

- la proposition d'ordonnance déposée par Mme Zoé Genot, MM. Bruno De Lille, Vincent De Wolf, Emmanuel De Bock, André du Bus de Warnaffe, Mmes Cielte Van Achter et Françoise De Smedt, modifiant l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 en ce qui concerne les autorités communales bruxelloises et
- la proposition d'ordonnance déposée par M. Jef Van Damme et M. Paul Delva, relative à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

Il a été décidé que les auteurs de ces propositions exposent leur texte, sans toutefois que ceux-ci soient examinés plus avant ou votés au sein de la commission interparlementaire qui n'est compétente que pour examiner le projet de décret et ordonnance conjoints.

élément en sa possession permettant la rédaction d'une proposition d'ordonnance en matière de publicité des documents administratifs en vue d'un vote avant l'été 2018.

Le dépôt d'un projet du Gouvernement étant annoncé imminent, les députés ne déposent pas de propositions sur le sujet. Jusqu'au moment où, las d'attendre, une proposition d'ordonnance est rédigée.

La commissaire rappelle les nombreuses difficultés auxquelles un député, un conseiller communal ou un citoyen, peut être confronté pour obtenir des renseignements qu'elle estime publics. La législation actuelle et le droit prévu dans la Constitution ne sont donc pas suffisants à ses yeux.

La proposition d'ordonnance a donc été rédigée et déposée afin de rendre cette transparence effective. Mme Genot rappelle que de nombreux groupes politiques l'ont rejointe dans sa démarche.

6. Exposé introductif de M. Jef Van Damme, premier coauteur de la proposition n° A-863/1

M. Jef Van Damme (sp.a) affirme que les citoyens doivent affronter des difficultés bien trop décourageantes pour obtenir copie des documents administratifs. Nombre de députés s'en aperçoivent d'ailleurs eux-mêmes, soit au niveau régional, soit au niveau communal. Ce « parcours du combattant » n'est pas un bon signe, tant il est vrai que l'obligation de publicité – active et passive – qui s'impose à l'administration renforce la qualité des actes administratifs. En effet, l'autorité administrative s'efforce à plus de rigueur quand elle sait que le produit de son travail sera examiné par les citoyens.

7. Discussion générale conjointe

M. Bruno De Lille (Groen) rappelle que le groupe Groen se bat depuis des années pour plus de transparence administrative, ainsi que l'atteste notamment ses demandes répétées pour obtenir les documents relatifs au projet de stade de football. Jusqu'ici, ce sujet n'a toujours pas connu de réelles avancées. Or, notre Région est clairement en retard à ce propos par rapport à ses voisins européens. L'intervenant s'est néanmoins montré patient, attendant plus d'un an après l'adoption de la résolution du 1^{er} décembre 2017 « relative à la publicité des documents administratifs » (doc. A-603/4 – 17/18) pour déposer avec d'autres coauteurs la proposition d'ordonnance n° A-769/1.

On peut redouter que les moyens de contrainte conférés par le projet de décret et ordonnance conjoints à la CADA soient insuffisants. Or, de tels moyens seront bien nécessaires, quand on se souvient des réticences butées du Gouvernement contre la divulgation de documents en sa possession relatifs au projet de stade, mais aussi à l'égard des ordres du jour des réunions du Gouvernement. De même, la liste des exceptions à l'obligation de publicité active reste très étoffée.

M. Vincent De Wolf (MR) rappelle qu'en 2017, des organes de presse ont mesuré le niveau de transparence de plusieurs communes.

Suite à ces investigations, les associations concernées ont entamé un dialogue avec Ecolo/Groen et le MR afin qu'un texte soit rédigé et déposé.

Un des objectifs du texte était que les membres de la CADA soient désormais désignés par le Parlement et non plus par le Gouvernement. Suite au travail commun d'Ecolo/Groen et du MR, tous les autres partis se sont joints au texte en le cosignant à l'unique exception du Parti socialiste.

M. Marc-Jean Ghysse (PS) rappelle que si le PS n'a pas cosigné le texte, c'est parce que le Gouvernement en préparait un sur le même sujet.

Malgré le retard pris dans le dossier et le timing d'urgence dans lequel les députés doivent discuter du texte soumis ce jour, **M. Vincent De Wolf (MR)** se réjouit globalement de son contenu.

Il souligne l'unicité de décision qui est créée au travers d'une seule CADA et d'un seul texte légal.

M. De Wolf ne partage pas le sentiment de M. Oswald concernant les astreintes. Selon lui, une astreinte est le moyen le plus aisé pour obtenir une action ou un suivi d'une administration. Il rappelle également les conséquences politiques plus importantes de ces astreintes qu'un simple refus d'injonction. Le MR maintient donc sa demande d'astreinte via le dépôt d'un amendement.

Il rappelle les objectifs visés par la proposition d'ordonnance n° A-769/1.

Il regrette que l'amendement n° 4 donne compétence au Parlement et au Gouvernement pour fixer des sanctions. Il estime ne disposer d'aucune garantie sur l'effectivité de ces sanctions et rappelle l'existence, au sein du Parlement, d'une majorité qui ne garantit pas un résultat de transparence.

L'amendement n° 5 peut également engendrer, selon lui, un renvoi en commission de sujets ou d'articles qui mériteraient une modification.

Mme Caroline Désir (PS) regrette la démagogie dont M. De Wolf fait preuve. Elle rappelle qu'en 2017, une résolution a été adoptée afin de réformer la publicité des documents administratifs. Selon Mme Désir, le Gouvernement était mieux armé que le Parlement pour rédiger un texte efficace. Il a, à ce sujet, consulté de nombreux experts et instances. De ce fait, le groupe socialiste, n'a pas refusé de signer le texte dont il est question, il a préféré attendre le projet du Gouvernement.

M. Emmanuel De Bock (DéFI) rappelle que, s'il a cosigné le texte de la proposition, c'est parce qu'il appelait de ses vœux un texte sur la transparence, peu importe qui en aurait la paternité. Il souligne à cet égard que l'objectif de transparence semble être partagé par tous les groupes politiques.

Il précise ensuite les difficultés auxquelles il est confronté au sein de sa commune ainsi que la méthodologie qui a été suivie pour la rédaction du texte.

Transparencia a soumis un projet de texte auquel il a lui-même apporté de nombreuses modifications. Le même débat a eu lieu au sein du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles où des amendements ont été déposés et rejetés par certains partis qui se targuent, ce jour, d'être les défenseurs de la publicité.

Pour M. De Bock, si le projet de décret et ordonnance conjoints soumis par le Gouvernement est discuté aujourd'hui, c'est sans doute, aussi, parce que le Parlement, et notamment M. Jef Van Damme, a fait pression pour que ce soit le cas. Selon lui, ce texte a le mérite d'avoir été soumis au Conseil d'État et d'avoir une certaine sécurité juridique. Il aurait d'ailleurs préféré que la proposition dont il est cosignataire soit également soumise à l'avis de cette instance.

M. De Bock évoque les pouvoirs d'instruction et de perquisition qui sont donnés à la CADA par le projet de décret et ordonnance conjoints et les amendements qui ont été déposés, et préfère cette formule à celle de l'astreinte demandée par les groupes MR et Ecolo/Groen.

Il rappelle qu'un texte déposé par le Gouvernement a toujours priorité sur un texte déposé par le Parlement.

Le commissaire précise encore que, dans le texte qui a été déposé en Région wallonne, c'est une simple habilitation qui est donnée au Gouvernement de prévoir des sanctions. Aucune sanction n'est actuellement prévue dans le texte wallon.

Pour conclure, il souligne le nombre de textes liés à la transparence et la déontologie qui auront été adoptés sous cette législature.

Le ministre-président affirme que l'habilitation qui est donnée par le décret wallon au Gouvernement contient des irrégularités dans la mesure où il n'appartient pas à l'exécutif de définir le régime de sanction. Ce dernier prend les mesures d'exécution mais ne définit pas les sanctions. Il souligne à cet égard sa volonté d'adopter un texte le mieux adapté à la réalité bruxelloise.

Mme Cieltje Van Achter (N-VA) affirme que l'effectivité du droit de consultation des documents administratifs, garanti par l'article 32 de la Constitution, se heurte encore à d'impressionnants obstacles. A de nombreuses reprises, Mme Van Achter a demandé à obtenir des membres du Gouvernement copie de documents, en pure perte. Elle s'est presque toujours vu opposer une fin de non-recevoir. De plus, elle avait également demandé à chaque membre du Gouvernement des statistiques quant à l'application de l'ordonnance du 30 mars 1995 pour ce qui les concerne. Le ministre-président a tout simplement refusé de répondre, arguant qu'on ne peut poser une question écrite consistant en une simple demande de statistiques. Il s'agira que le prochain président du Parlement s'élève contre ce genre de mépris.

Il est également indispensable au contrôle parlementaire que le Parlement reçoive communication des ordres du jour des réunions du Gouvernement, ainsi que toutes les notes et annexes y relatifs. Les parlementaires gaspillent actuellement énormément d'énergie à demander des documents en possession du Gouvernement, alors pourtant qu'ils jouissent parfois d'un avis favorable de la CADA. C'est pourquoi les décisions de la CADA doivent recevoir force contraignante.

On s'étonnera enfin que le Gouvernement ait déposé son projet de décret et ordonnance conjoints si tard : le 4 avril 2019, au crépuscule de la législature.

M. Jef Van Damme (sp.a) salue le projet de décret et ordonnance conjoints, qui renforcera la transparence administrative, même si l'on peut regretter qu'il ait été déposé si tard. Ce dossier a, il est vrai, requis un intense travail de concertation. Le projet a un champ d'application rationae personae plus large que l'ordonnance du 30 mars 1995 et octroie à la CADA le pouvoir de rendre des décisions ayant force obligatoire. Il s'agit donc d'une belle conclusion de cette législature, qui bénéficiera à la transparence administrative et à la bonne marche du contrôle parlementaire.

M. Paul Delva (CD&V) rend hommage à la ténacité de M. Jef Van Damme, qui mène depuis des années des efforts pour parvenir à plus de transparence des documents administratifs. Il faut bien admettre que les réponses données par les membres du Gouvernement aux demandes d'accès à des documents formulées par des parlementaires sont parfois trop concises, voire lapidaires. Il s'agira à l'avenir d'étayer davantage ces réponses, à l'instar de ce qui se pratique au Parlement flamand.

M. Marc-Jean Ghysse (PS) craint l'insécurité juridique qui pourrait découler d'un travail dans la précipitation.

Il rejoint également M. Oswald en considérant que le système d'astreinte proposé par l'opposition ne serait pas convaincant. Par contre, il appuie le nouveau système de contrainte mis en place par lequel la CADA pourra, avec la présence de la force publique, se rendre sur place pour prendre possession du document. Elle pourra ensuite le fournir au demandeur. Selon lui, ce système constitue une avancée intéressante.

Pour le commissaire, le texte présenté par le Gouvernement a été réfléchi, notamment en concertation avec des experts et des praticiens. Dans un souci de consensus et suite au groupe de travail qui s'est tenu, la majorité déposera des amendements pour aller dans le sens de l'opposition.

Pour conclure, M. Ghysse rappelle qu'une évaluation du texte est prévue dans un an et que celle-ci permettra d'améliorer le texte si nécessaire, notamment en ce qui concerne les sanctions.

Mme Zoé Genot (Ecolo) se réjouit de la partie consacrée à la publicité proactive qui est contenue dans le projet de décret et ordonnance conjoints. Elle salue notamment la publication de nombreuses informations de la part des communes comme les engagements, les promotions et les procédures y afférentes.

Néanmoins, elle regrette l'absence de sanction prévue dans le cas du non-respect de cette publicité proactive.

Concernant la composition et la désignation des membres de la CADA, elle préférerait que ceux-ci soit désignés par le Parlement, afin de respecter au mieux leur indépendance. Mme Genot s'interroge sur le fait qu'un membre d'un cabinet ministériel puisse être membre de la commission.

La députée déplore encore l'absence de sanction dans le cas où les demandes de la CADA ne sont pas suivies d'effets par les administrations. Elle salue le fait que la CADA soit dotée d'un pouvoir d'investi-

tigation et, via amendement, d'un pouvoir de police, mais imagine difficilement que ce recours aux forces de l'ordre soit aisément mis en œuvre. Elle rappelle donc à cet égard sa volonté d'instaurer une astreinte. Un amendement sera donc déposé en ce sens.

M. Vincent De Wolf (MR) se rallie aux propos de Mme Genot et relève deux difficultés dans le texte du projet et des amendements reçus en séance.

D'une part, il salue le fait que la commission a dorénavant un pouvoir de décision, mais se questionne sur l'effectivité de celle-ci. Il continue à soutenir la nécessité d'une astreinte, car il estime que celle-ci est un moyen certain pour arriver à ses fins.

Au sujet de la faculté de la CADA de requérir aux forces de l'ordre, le député regrette l'absence d'un avis du Conseil d'État sur les amendements. Ce sont pourtant ceux-ci qui dotent le président de la CADA de la faculté de requérir la force publique. M. De Wolf émet des doutes quant à la faisabilité juridique de cet amendement qui correspond, selon lui, à un mandat de perquisition.

Pour conclure, le commissaire appelle de ses vœux que les membres de la CADA soient désignés par le Parlement et non le Gouvernement. À cet égard, M. De Wolf retire l'amendement n° 7, puisqu'il a co-signé l'amendement déposé par Ecolo/Groen sur le même sujet.

Mme Julie de Grootte (cdH) remercie quant à elle M. Jef Van Damme d'avoir été à l'instigation de ce débat depuis fort longtemps.

Sur le constat, elle rejoint tous les groupes en dénonçant un problème de transparence. Elle salue donc le dépôt du projet et plus spécifiquement trois points particuliers :

- la consolidation d'une transparence commune aux trois institutions au travers de cette commission interparlementaire;
- l'évaluation qui sera faite après une année d'exercice de la CADA et qui permettra de faire des ajustements si nécessaire;
- concernant la possibilité d'instaurer une astreinte par jour de retard, la commissaire soutient que celle-ci n'aura aucun effet dissuasif pour les grandes communes. Selon elle, le nouveau dispositif prévu dans le projet est plus efficace.

Mme de Grootte conclut en déclarant que la transparence est une matière évolutive et qu'il appartiendra aux députés d'adapter la législation quand cela s'avérera nécessaire.

Mme Caroline Désir (PS) estime que tous partagent un objectif commun, à savoir garantir aux citoyens l'effectivité de leur droit à se voir délivrer certains documents administratifs. Le texte et les amendements soumis aux députés proposent ainsi une sorte de gradation dans la manière d'obtenir ces documents.

La première étape concerne la CADA qui a un pouvoir de décision contrairement au simple pouvoir d'avis dont elle est dotée actuellement. La deuxième étape concerne le pouvoir d'investigation et de contrainte dont la commission sera dotée avec, si nécessaire, un recours à la force publique.

Selon Mme Désir, ce cas de figure ne se présentera pas régulièrement. Si, malgré tout, l'administration refuse de communiquer le document, une troisième étape prévoit alors, via un amendement, que des sanctions supplémentaires puissent être prévues.

8. Discussion des articles du projet de décret et ordonnance conjoints

M. Jef Van Damme déclare qu'il retire sa proposition d'ordonnance n° A-863/1.

La discussion des articles portera donc exclusivement sur le projet de décret et ordonnance conjoints.

Article 1^{er}

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PFB et des 10 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Articles 2 à 4

Ces articles ne suscitent pas de commentaire sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PFB et des 10 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 5

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande si les modalités concernant les délais ont été modifiées.

Le ministre-président répond qu'aucun changement n'a été apporté.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PFB et des 10 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 6

M. Marc-Jean Ghysse (PS) présente l'amendement n° 1. Les mesures de publicité imposées au Gouvernement sont ainsi élargies.

Mme Zoé Genot (Ecolo) soutient l'amendement, en rendant hommage à Mme Annemie Maes qui demande cette publicité de longue date.

Mme Cieltje Van Achter (N-VA) approuve également cet amendement.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PFB et des 10 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PFB et des 10 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Articles 7 à 16

Ces articles ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PFB et des 10 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Amendement n° 9

Mme Zoé Genot (Ecolo) expose l'amendement n° 9, ayant pour but d'insérer un nouvel article 16bis et qui instaure une astreinte en cas de non-respect par l'autorité administrative de son obligation de publicité active.

M. Jef Van Damme (sp.a) adhère à l'objectif de l'amendement, c'est-à-dire veiller à ce que l'obligation de publicité active soit respectée, mais pas au moyen, l'astreinte. M. Oswald a d'ailleurs indiqué qu'il ne pourrait concevoir qu'une autorité administrative persiste à refuser la communication d'un document si un membre de la CADA venait jusqu'à elle pour réquisitionner cette pièce. Le droit néerlandais (Pays-Bas) s'est d'ailleurs hasardé naguère sur la voie de l'astreinte dans une telle matière, avant d'y renoncer, tant cette sanction est apparue inappropriée.

M. Marc-Jean Ghysse (PS) préfère quant à lui que cette discussion ait lieu au moment de la première évaluation du texte, quand les députés auront une idée de la mise en œuvre concrète du nouveau texte. Il demande par ailleurs à qui cette astreinte devrait être payée et craint que cet amendement, déposé dans la précipitation, ne complique les choses.

M. Bruno De Lille (Groen) ajoute que les montants des astreintes pourraient être majorés, si les autres commissaires le jugeaient nécessaire. Ces astreintes n'ont toutefois pas pour but d'enrichir le demandeur. Il s'agit avant tout de soumettre l'autorité administrative à une sanction dissuasive en cas de non-exécution.

M. Vincent De Wolf (MR) estime l'amendement justifié sur le fond et continue à penser que l'astreinte est le meilleur moyen pour la CADA de parvenir à ses fins. Il s'interroge encore sur la faisabilité juridique et matérielle qui sera donnée au président de la CADA de se faire assister par la force publique.

Concernant la question de M. Ghysse, M. De Wolf précise que cette astreinte devrait être payée au Receveur du Bureau des recettes non fiscales de l'administration générale de la perception et du recouvrement, comme le prévoit la proposition d'ordonnance n° A-769/1.

Il s'abstiendra sur l'amendement parce que le montant prévu lui paraît trop élevé.

Concernant l'intervention de la force publique, **le ministre-président** précise à M. De Wolf que l'article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police trouvera alors à s'appliquer. Cette disposition prévoit que « les services de police prêtent main forte lorsqu'ils y sont légalement requis ».

Selon **Mme Zoé Genot (Ecolo)**, le Gouvernement pourrait définir les modalités pratiques du régime de l'astreinte au travers d'arrêtés d'exécution.

M. Marc-Jean Ghysse (PS) renvoie à l'amendement n° 4 déposé par la majorité qui prévoit que de nouvelles sanctions pourront être prévues plus tard.

Pour **M. Serge de Patoul (DéFI)**, l'astreinte paraît être la sanction la plus évidente sans pour autant être la meilleure. Le jour où un blocage aura lieu, un retentissement sera certainement donné au refus persistant de communiquer un document. Cette sanction médiatique sera sans doute plus efficace qu'une astreinte financière.

Mme Cieltje Van Achter (N-VA) souligne que l'on traite ici de publicité active, et non de demande d'accès à un document.

M. Fabian Maingain (DéFI) prend l'exemple des astreintes auxquelles le Gouvernement fédéral est soumis concernant le survol de Bruxelles pour démontrer à quel point cette solution n'est pas efficace. Pour lui, une sanction est prévue dans le texte et l'astreinte n'est pas nécessaire.

M. Marc-Jean Ghysels (PS) explique que le système pourrait engendrer des situations absurdes comme celles où le Gouvernement devrait payer des astreintes aux parlementaires qui n'auraient pas reçu de réponse à leurs questions.

L'amendement n° 9 est rejeté par 5 voix contre 1 et 2 abstentions au sein de la délégation du PFB et par 7 voix contre 2 et 2 abstentions au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 17

Mme Cieltje Van Achter (N-VA) demande pourquoi le § 3 de cet article n'est pas applicable aux informations environnementales.

Le ministre-président répond que cela est prévu comme tel dans la Directive 2003/4/CE, qui est transposée par le projet.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PFB et des 11 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 18

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande une explication quant à la signification du 3° du deuxième paragraphe : « si elle n'est pas adressée à l'autorité de façon à lui assurer une date certaine ». Il est important de pouvoir identifier la personne qui demande une information mais elle craint que demander une copie de la carte d'identité ne soit trop contraignant.

Le ministre-président répond que cette disposition permet de ne plus requérir systématiquement un envoi recommandé dans toute une série de procédure. La date du courriel envoyé suffit à donner une date certaine à la demande.

La copie de la carte d'identité est demandée afin de faire face au problème d'usurpation d'identité et d'éviter des fausses demandes générées par des robots. Concrètement, une simple photographie du document d'identité, prise avec un smartphone, conviendra pour satisfaire à cette exigence.

M. Bruno De Lille (Groen) ne voit pas pourquoi une demande introduite par courriel doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité. Il faut maintenir les formalités d'introduction d'une demande aussi basses que possible.

Le ministre-président précise que cette disposition a été soumise à la commission de protection de la vie privée, qui n'a émis aucune réserve.

L'article 18 est adopté par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PFB et par 8 voix pour et 3 abstentions au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 19

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande quels sont les critères suivant lesquels un document est considéré comme inachevé ou incomplet.

M. Rudi Vervoort (ministre-président) répond que cette disposition découle d'une directive européenne. La CADA appréciera le caractère inachevé et incomplet.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents au sein de la délégation du PFB et des 11 membres présents au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 20

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande pourquoi il est à présent prévu un délai de « vingt jours ouvrables », ce qui revient à rallonger le délai par rapport à la version actuelle.

Le ministre-président rappelle que l'ordonnance du 30 mars 1995 prévoit actuellement 30 jours calendrier. Le projet dispose également que, pour toute demande, l'autorité saisie doit tenir compte du délai indiqué par le demandeur et doit répondre dès que possible et, au plus tard, dans les 20 jours ouvrables.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents de la délégation du PFB et des 11 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Articles 21 à 25

Ces articles ne suscitent pas de commentaire sont adoptés à l'unanimité des 7 membres présents de la délégation du PFB et des 11 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 26

Mme Zoé Genot (Ecolo) expose l'amendement n° 10.

M. Jef Van Damme (sp.a) défend l'amendement n° 2, qui tend à éviter tout risque d'intimidation des membres de la CADA

M. Vincent de Wolf (MR) estime que l'amendement n° 2 est justifié puisqu'il a pour but de garantir l'indépendance et l'impartialité des membres de la CADA.

L'amendement n° 10 est rejeté par 5 voix contre 2 au sein de la délégation du PFB et par 7 voix contre 3 et 1 abstention au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents de la délégation du PFB et des 11 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

L'article 26, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PFB et par 8 voix pour et 3 abstentions au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 27

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande quelles sont les raisons de l'instauration d'un délai de trente jours pour déposer une demande auprès de la CADA.

Le ministre-président répond qu'auparavant la CADA rendait un avis. A présent, elle remettra une décision dans le cadre d'un recours, ce qui implique plus de formalisme. Fixer un tel délai apparaît comme un élément de sécurité juridique, en ce compris pour le demandeur.

Mme Cieltje Van Achter (N-VA) estime également que le délai d'introduction d'un recours auprès de la CADA est trop court.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents au sein de la délégation du PFB et par 10 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 28

M. Marc-Jean Ghysse (PS) expose l'amendement n° 3.

M. Bruno De Lille (Groen) expose l'amendement n° 8, qui instaure une astreinte aux montants élevés.

M. Vincent De Wolf (MR) défend l'amendement n° 6, qui prévoit une sanction plus dissuasive que celle de l'amendement n° 4.

M. Jef Van Damme (sp.a) présente l'amendement n° 4.

L'amendement n° 3 est adopté par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PFB et par 10 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

L'amendement n° 8 est rejeté par 5 voix contre 1 et 1 abstention au sein de la délégation du PFB et par 7 voix contre 2 et 2 abstentions au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

L'amendement n° 6 est rejeté par 5 voix contre 2 au sein de la délégation du PFB et par 7 voix contre 4 au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

L'amendement n° 4 est adopté par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PFB et par 9 voix pour et 2 abstentions au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

L'article 28, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PFB et par 9 voix pour et 2 abstentions au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 29

Cet article ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 7 membres présents de la délégation du PFB et par 10 voix pour et 1 voix contre de la délégation du PRB-ARCCC.

Articles 30 à 39

Ces articles ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 7 membres présents de la délégation du PFB et des 11 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 40 (nouveau)

M. Marc-Jean Ghysse (PS) présente l'amendement n° 5.

L'amendement n° 5, ajoutant un nouvel article 40, est adopté par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PFB et par 10 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

9. Vote sur l'ensemble du texte

L'ensemble du projet de décret et ordonnance conjoints, tel qu'amendé, est adopté :

- à l'unanimité des 7 membres présents au sein de la délégation du PFB;
- à l'unanimité des 7 membres francophones de la délégation du PRB-ARCCC et par 3 voix pour et 1 abstention des membres néerlandophones de la délégation du PRB-ARCCC.

10. Confiance aux corapporteurs

La commission interparlementaire fait confiance aux corapporteurs et aux coprésidents pour la rédaction du rapport.

11. Texte adopté par la commission

**PROJET DE DÉCRET ET
ORDONNANCE CONJOINTS
de la Région de Bruxelles-Capitale,
la Commission communautaire commune
et la Commission communautaire française,
relatifs à la publicité de l'administration
dans les institutions bruxelloises**

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135*bis* de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret et ordonnance conjoints a pour objet de renforcer la transparence de l'administration en facilitant l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales.

Il vise également à transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. À cette fin, il vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de ce droit et à veiller à ce

que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. Dans ce but, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique sans préjudice des dispositions applicables du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » et sans préjudice de l'existence d'obligations d'omettre des informations qui doivent être tenues confidentielles en vertu d'une disposition de droit international en vigueur ou d'une norme interne à caractère législatif.

Il s'applique également sans préjudice de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.

Article 3

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique :

1° aux autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommées ci-après « autorités administratives régionales ». Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, les organes consultatifs régionaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire sont assimilés à des autorités administratives régionales;

2° aux autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, ces autorités administratives sont assimilées à des « autorités administratives régionales »;

3° à toute personne physique ou morale :

a) qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire;

b) ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée au point 1° ou 3°, a).

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, ces personnes physiques ou morales sont assimilées à des « autorités administratives régionales »;

4° aux autorités administratives communales, en ce compris les organes consultatifs communaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire;

5° aux intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, aux ASBL communales et pluricommunales et aux régies communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, les intercommunales et leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales, et les régies communales autonomes sont assimilées aux « autorités administratives communales »;

6° aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune;

7° aux centres publics d'action sociale;

8° aux associations visées au Chapitre XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale.

9° aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française.

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique également aux autorités administratives autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, mais seulement dans la mesure où elle prohibe ou restreint la publicité de documents administratifs pour des motifs relevant de la compétence de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-capitale et de la Commission communautaire française.

Article 4

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune;

3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

4° autorités administratives : les autorités administratives visées à l'article 3, 1° à 9°, sans préjudice de l'article 3, alinéa 2;

5° Bruxelles Environnement : l'organisme d'intérêt public créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989;

6° aménagement du territoire : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

7° environnement : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, II, III et V de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

8° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

9° information environnementale : toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;

b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);

c) les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes, les accords

environnementaux et les activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;

- d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
- e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et
- f) l'état de la santé de l'homme, sa sécurité et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- g) l'aménagement du territoire.
- 10° informations détenues par une autorité administrative : le document administratif ou l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçu ou établi par elle. Sauf si elle ne se rapporte manifestement pas à l'exercice des fonctions de l'intéressé, une donnée détenue par un membre du personnel attaché à une autorité administrative ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une autorité administrative, est une donnée détenue par l'autorité administrative;
- 11° demandeur : toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale;
- 12° public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes;
- 13° jour ouvrable : celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Article 5

Les délais prévus dans le présent décret et ordonnance conjoints commencent à courir le jour qui suit celui qui constitue le point de départ du délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE II Publicité active

SECTION I^{RE} *Dispositions générales*

Article 6

§ 1^{er}. – Les autorités administratives disposent d'un site internet qui comprend, parmi les éléments de la page d'accueil, une rubrique « transparence » aisément identifiable.

Cette rubrique contient au minimum :

- 1° un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative;
- 2° un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant;
- 3° un inventaire des études réalisées pour le compte de l'autorité administrative dans le courant de l'année précédente, pour autant qu'elles aient été réalisées par un partenaire externe. L'inventaire mentionne, pour chaque étude, l'identité de son auteur, c'est-à-dire le nom de la personne morale ou physique à qui l'étude a été confiée, ainsi que son coût;
- 4° un inventaire des marchés publics conclus dans le courant de l'année précédente, comprenant la mention de l'adjudicataire et le montant engagé;
- 5° les appels à candidats et les conditions de recrutement, de promotion ou de remplacement de tous les emplois qu'elles entendent pourvoir, publiés dans les sept jours ouvrables de la décision de procéder à un recrutement, une promotion ou un remplacement, ainsi que les décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement des emplois des agents de niveau A qu'elles pourvoient, publiées dans les sept jours ouvrables de la décision.

Le document visé à l'alinéa 2, 1°, est mis à jour sans délai dès qu'un changement affecte les compétences, l'organisation ou le fonctionnement de l'autorité. Les inventaires visés à l'alinéa 2, 2° à 4°, sont publiés chaque année au plus tard le 1^{er} avril.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent, conjointement, déterminer les autres documents qui doivent figurer sous la rubrique visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège publient au sein de la rubrique transparence

de leur site internet la liste actualisée de tous les membres des cabinets ministériels, en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le Collège communal publie au sein de la rubrique transparence du site internet de la commune la liste actualisée de tous les membres des cabinets employés au service du bourgmestre et des échevins, en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le président du CPAS publie au sein de la rubrique transparence du site internet du CPAS la liste actualisée de tous les membres de son cabinet, en mentionnant leur nom et leur fonction.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet :

- au plus tard la veille de leurs réunions, l'ordre du jour définitif de celles-ci;**
- au plus tard le jour ouvrable qui suit leur réunion, les décisions qu'ils ont adoptées ainsi que les notes sur lesquelles elles se fondent.**

§ 4. – Les publications au sein de la rubrique « transparence » des sites internet des autorités administratives ne constituent pas des publications officielles.

Article 7

Les autorités administratives désignent en leur sein au minimum une personne chargée de recueillir les documents administratifs ainsi que les informations à caractère environnemental devant être publiées sous la rubrique « transparence » de leur site internet et de procéder à la publication requise par la présente ordonnance.

Les autorités administratives transmettent à la Commission d'accès aux documents administratifs le nom et les coordonnées de cette personne.

Article 8

§ 1^{er}. – Toute correspondance émanant d'une autorité administrative indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les correspondances de même nature envoyées à plus de cent destinataires peuvent se limiter à mentionner l'adresse administrative, le numéro de téléphone et, si elle existe,

l'adresse courriel spécifique de l'unité administrative compétente.

§ 2. – Tout acte administratif unilatéral à portée individuelle notifié à un administré indique la possibilité de saisir le médiateur bruxellois, ainsi que les modalités de cette saisine et les voies éventuelles de recours administratifs, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Article 9

La publication au sein de la rubrique transparence des sites internet des autorités administratives visées à l'article 3 consiste, soit à rendre le document ou l'information directement disponible à la lecture, à l'impression ou à la réutilisation, soit à renseigner un lien vers un autre site Internet permettant la lecture, l'impression ou la réutilisation du document ou de l'information.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège arrêtent, s'il échet conjointement, les modalités techniques et pratiques destinées à permettre une récolte et un traitement aisé des données à publier.

SECTION II

Dispositions spécifiques aux informations relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire

Article 10

Bruxelles-Environnement publie sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour.

Article 11

Les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, dans les 30 jours ouvrables de leur adoption, les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d'aménagement du territoire, les règlements d'urbanisme, les lignes de conduite en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire qu'elles adoptent, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées.

Article 12

Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication. Lorsque la demande de permis d'urbanisme était soumise aux mesures particulières de publicité, les plans de synthèse sont joints à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Article 13

Le Gouvernement publie sur son site Internet les mesures de protection du patrimoine immobilier qu'il adopte, dans les 10 jours ouvrables de leur adoption.

Article 14

§ 1^{er}. – Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance ou de la décision, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'environnement, les modifications d'autorisation, les scissions de permis d'environnement, les prolongations de permis d'environnement, les modifications de condition d'exploiter des installations classées ainsi que les suspensions et les retraits de permis d'environnement qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les documents visés à l'alinéa 1^{er}, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

§ 2. – Bruxelles Environnement publie sur son site Internet :

- 1° la liste des agréments visés à l'article 78 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;
- 2° les rapports d'inspection requis par l'article 19, § 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles dans les 30 jours ouvrables de leur notification à l'exploitant;
- 3° les informations qui doivent être tenues à la disposition du public ou publiées en vertu des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1^{er} comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Article 15

Les autorités administratives compétentes publient immédiatement au sein de la rubrique « transparence » de leur site internet, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.

Article 16

Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant d'autres législations, le Gouvernement publie sur son site internet, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois, qu'il transmet également au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et il publie sur son site internet

tous les deux ans une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par Bruxelles Environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article 4, 9°, les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique, les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques et les perspectives d'évolution.

Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement, qui sera également publié sur le site internet du Gouvernement.

Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :

- structures des entreprises (primaire-secondaire-tertiaire);
- accidents industriels;
- évolution des modes de transport.

CHAPITRE III Publicité passive

Article 17

§ 1^{er}. – Chacun, selon les conditions prévues par le présent décret et ordonnance conjoints, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

§ 2. – L'obtention de copies de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut en excéder le prix coûtant. Ces rétributions sont payables au comptant si la copie est reçue par le demandeur auprès de l'autorité administrative. Celle-ci délivre un récépissé à titre de preuve de paiement. Si la copie est transmise au demandeur par la poste ou un autre moyen de transmission, les rétributions sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte des recettes de l'autorité concernée.

§ 3. – Pour les documents administratifs contenant de l'information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsque cette information constitue une appréciation ou un jugement de valeur relatif à cette personne ou lorsqu'elle se rapporte à un comportement de cette personne dont la divulgation peut manifestement lui causer préjudice, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux informations environnementales.

Article 18

§ 1^{er}. – La consultation d'un document administratif ou d'une information environnementale, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et si possible, les documents administratifs ou les informations environnementales concernés et est adressée par envoi postal, électronique ou par porteur à l'autorité administrative compétente.

§ 2. – La demande est irrecevable :

1° si elle n'est pas signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents;

2° si elle ne précise pas le nom et l'adresse du demandeur;

3° si elle n'est pas adressée à l'autorité de façon à lui assurer une date certaine.

Quand une demande n'est pas recevable, l'autorité administrative compétente doit le faire savoir au demandeur dans les plus brefs délais, pour autant que ce dernier soit identifié dans la demande.

§ 3. – Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif ou de l'information environnementale, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est compétente ou est détentrice du document administratif. Si l'autorité administrative considère que le document est inexistant, elle le communique également sans délai au demandeur.

§ 4. – Le demandeur veille à indiquer la façon dont il souhaite pouvoir prendre connaissance du document ou de l'information environnementale. À défaut de précisions, la communication d'une copie par courriel est privilégiée.

§ 5. – L'autorité administrative consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Article 19

§ 1^{er}. – L'autorité administrative peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale dans la mesure où la demande :

- 1° concerne un document administratif ou une information environnementale dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Le cas échéant, l'autorité administrative désigne l'autorité qui élabore les documents ou informations en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;
- 2° concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité;
- 3° est manifestement abusive;
- 4° demeure formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article 20, § 3.

§ 2. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

- 1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés, en ce compris la vie privée;
- 2° les relations internationales et la sécurité publique;

3° la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;

4° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel;

5° un intérêt économique ou financier de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, des communes et CPAS ainsi que de l'ensemble des autorités visées à l'article 3, 1° à 9°;

6° la confidentialité des délibérations des autorités publiques;

7° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime;

8° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares;

9° la confidentialité requise en vue de mener des évaluations des membres du personnel de l'autorité administrative concernée et des audits internes.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§ 3. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

1° la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit;

2° les relations internationales et la sécurité publique;

3° la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité pour une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;

4° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime;

5° la confidentialité des données à caractère personnel et des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional ou européen;

6° aux intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;

7° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares.

L'autorité administrative ne peut, en vertu des points 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, rejeter une demande lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

§ 4. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publicité porte atteinte à une obligation de secret instaurée par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance de la Commission communautaire commune ou un décret de la Commission communautaire française.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§ 5. – Pour l'application des §§ 2 et 3, le rejet de la demande de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou de cette information environnementale ou la demande d'explication à son sujet.

Lorsque, en application des §§ 2, 3 et 4, un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

Article 20

§ 1^{er}. – Sans préjudice du Chapitre II et de la faculté, pour une autorité administrative, de les laisser consulter immédiatement sur place, l'autorité saisie d'une demande met les documents administratifs et les informations environnementales à la disposition du demandeur dès que possible ou, au plus tard,

dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par elle, en tenant compte du délai indiqué par le demandeur dans sa demande écrite et, le cas échéant, de l'urgence invoquée par celui-ci.

§ 2. – Ce délai est porté à 40 jours ouvrables lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai de 20 jours ouvrables ne peut être respecté. Dans ce cas, le demandeur est informé dès que possible et en tout état de cause, avant la fin du délai de 20 jours ouvrables, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§ 3. – Si une demande est formulée de manière trop vague, l'autorité administrative invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables, à la préciser et l'aide à cet effet.

§ 4. – Le demandeur a la faculté de solliciter l'examen de sa demande en urgence. Il doit exposer les raisons qui justifient l'urgence dans sa demande. L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect des délais de traitement établi aux §§ 1^{er} et 2, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si les délais précités devaient être observés.

Lorsque l'autorité administrative reconnaît l'urgence de la demande, elle y répond dès que possible et au plus tard dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Lorsque l'autorité administrative considère que l'urgence invoquée n'est pas fondée, elle en informe immédiatement le demandeur par une décision motivée et applique les délais déterminés par les §§ 1^{er} et 2.

§ 5. – Par dérogation aux §§ 1^{er} à 4, les demandes sont traitées prioritairement et selon une procédure accélérée lorsque la demande d'accès concerne une décision soumise à une procédure d'enquête publique en cours, en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire ou des normes prises en exécution de celui-ci, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans ce cas, l'autorité administrative à laquelle la demande est adressée met les documents et informations demandés à disposition du demandeur immédiatement et, si le document ou l'information ne se trouve pas dans les lieux prévus pour la consultation du dossier soumis à l'enquête publique, au plus tard une semaine avant l'expiration du délai de l'enquête publique.

Article 21

Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais visés à l'article 20, §§ 1^{er} à 4, selon le cas.

Si l'autorité administrative à laquelle une demande est formulée dans le cadre d'une enquête publique estime que l'accès au document ou à l'information demandée doit être refusé ou limité en vertu d'un des motifs visés à l'article 18, elle le notifie au demandeur dans les sept jours ouvrables de la demande.

La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui justifient le refus et indique l'existence du recours prévu au chapitre V ainsi que les formes et délais à respecter, de même que la possibilité de saisir le médiateur bruxellois et les modalités de sa saisine.

Le défaut de notification dans les délais visés aux alinéas précédents équivaut à un refus.

CHAPITRE IV
Correction d'informations
inexactes ou incomplètes

Article 22

Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif ou une information environnementale émanant d'une autorité administrative comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé.

La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé.

Article 23

L'autorité administrative donne suite à une demande de rectification au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En cas de refus, elle communique les motifs de rejet.

Ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité de la demande ou du nombre de demandes. Dans ce cas, l'autorité administrative en informe l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de réponse à l'autorité administrative dans les délais prescrits, la demande est réputée avoir été rejetée.

Article 24

Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe immédiatement le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

CHAPITRE V
Commission d'accès
aux documents administratifs

Article 25

§ 1^{er}. – La Commission d'accès aux documents administratifs, ci-après dénommée la Commission, connaît des recours dirigés contre :

- 1° les manquements aux obligations de publicité active prévues au Chapitre II, à l'exception de l'obligation visée à l'article 15, d'établir un rapport détaillé sur l'état de l'environnement et une note de synthèse;
- 2° les rejets des demandes d'accès visées au Chapitre III;
- 3° les refus de rectification visés au Chapitre IV.

En vertu de son pouvoir de réformation, la Commission peut accorder elle-même l'accès aux documents administratifs ou aux informations environnementales litigieux ou la rectification de ceux-ci.

Dans ce cas, la Commission :

- 1° donne l'injonction à l'autorité administrative de se conformer à sa décision dans le délai qu'elle établit, lequel ne peut excéder 30 jours;
- 2° après l'échéance dudit délai, si l'autorité administrative n'a pas respecté la décision reprise au 1°, communique elle-même au demandeur une copie du document administratif ou de l'information environnementale. Dans ce cas, elle en avertit l'autorité administrative 15 jours ouvrables auparavant.

Lorsqu'elle constate le défaut pour une autorité administrative de satisfaire à une obligation visée au chapitre II, la Commission lui donne l'injonction de satisfaire sans délai à cette obligation.

§ 2. – La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du décret et de l'ordonnance conjoints. Elle peut soumettre au Parlement ou au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée ou au Collège réuni de la Commission

communautaire commune, à l'Assemblée ou au Collège de la Commission communautaire française, des propositions relatives à son application et sa révision éventuelle.

La Commission peut également être consultée par une autorité administrative à propos d'une question relative à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

Article 26

§ 1^{er}. – La Commission est composée de 9 membres parmi lesquels est désigné un président qui est membre du Conseil d'État ou de son auditeur, ou magistrat dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Quatre membres sont désignés parmi les membres du personnel statutaire des autorités administratives soumises à l'application de la présente ordonnance. Les membres désignés en cette qualité doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et justifier d'une expérience suffisante en matière de publicité de l'administration.

Quatre membres sont désignés en raison de leur connaissance approfondie dans le domaine de la publicité de l'administration. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et ne peuvent pas être fonctionnaires au sein d'une autorité administrative, qu'il s'agisse des autorités administratives visées à l'article 3, 1° à 9°, ou de toute autre autorité administrative.

Les membres sont désignés conjointement par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent conjointement le montant de la rétribution allouée aux membres de la Commission, ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci est liquidée.

§ 2. – Il est désigné pour chacun des membres un suppléant sous les mêmes conditions que les membres effectifs.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Le suppléant achève le mandat de son prédécesseur au cas où ce dernier démissionne ou cesse pour une raison quelconque de faire partie de la Commission.

§ 3. – La Commission ne comporte pas plus de six membres de la même expression linguistique, celle-ci

étant vérifiée par la langue dans laquelle le diplôme visé au § 1^{er} a été obtenu.

La Commission ne comporte pas plus de six membres du même sexe.

§ 4. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège déterminent conjointement les règles complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission.

§ 5. – La Commission exerce sa mission de manière indépendante et impartiale. Ses membres ne peuvent faire l'objet d'une évaluation ou d'une procédure disciplinaire sur la base des motifs des décisions adoptées dans le cadre des tâches attribuées par le présent décret et ordonnance conjoints ou ses arrêtés d'exécution.

Article 27

§ 1^{er}. – Sous peine d'irrecevabilité, la Commission est saisie d'un recours visé à l'article 25, § 1^{er}, 2° et 3°, dans les 30 jours du refus. Lorsque le demandeur sollicite l'examen de son recours en urgence, le délai pour introduire son recours est réduit à 5 jours ouvrables.

Le point de départ des délais visés à l'alinéa 1^{er} est le jour de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou, à défaut d'une telle décision, le jour de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande.

Les délais visés à l'alinéa 1^{er} sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de 30 jours ou de 5 jours commence à courir à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention.

§ 2. – Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par une demande écrite qui :

1° est signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une

photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents;

2° précise le nom et l'adresse du demandeur;

3° est adressée à la Commission de façon à lui assurer une date certaine.

§ 3. – Lorsque le recours est dirigé contre une décision rejetant la demande d'accès visée au Chapitre III ou une décision rejetant la demande de rectification visée au Chapitre IV, le recours contient, sous peine d'irrecevabilité, une copie de la demande d'accès ou de rectification et, si le refus est exprès, une copie de la décision de refus.

§ 4. – Quand un recours n'est pas recevable pour l'un des motifs visés aux §§ 1^{er} à 3, la Commission doit le faire savoir au requérant dans les plus brefs délais, pour autant que celui-ci soit identifié dans le recours.

§ 5. – Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission le notifie sans délai à l'autorité administrative concernée.

Article 28

§ 1^{er}. – La Commission dispose de pouvoirs d'investigation **et de contrainte**.

L'autorité administrative est tenue de lui communiquer, dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la notification visée à l'article 27, § 5, le document ou l'information environnementale dont l'accès ou la rectification est sollicité. L'autorité administrative peut joindre au document ou à l'information environnementale une note justifiant son refus d'accéder à la demande initiale. À défaut d'être transmise en même temps que le document ou l'information environnementale, la Commission n'est pas tenue de prendre en considération la note justifiant ledit refus.

Dans l'hypothèse où le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne reconnaît l'urgence invoquée par le demandeur, le délai de sept jours visé à l'alinéa précédent est réduit à deux jours ouvrables.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'autorité administrative a considéré que la demande était manifestement abusive ou qu'elle était formulée de façon manifestement trop vague, elle n'est pas tenue de transmettre à la Commission les documents ou les

informations environnementales qui font l'objet de la demande d'accès. Lorsque l'autorité n'a pas répondu à la demande initiale, si elle considère celle-ci manifestement abusive ou manifestement trop vague, elle en informe la Commission sans délai par une décision motivée.

Lorsque l'autorité administrative ne transmet pas à la Commission les documents administratifs ou les informations environnementales dans les délais établis aux alinéas 2 et 3, la Commission en fait mention dans le rapport annuel visé à l'article 31.

§ 2. – Le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne peut se rendre sur place pour prendre connaissance et copie du document administratif ou de l'information environnementale concernés par le recours et de tout autre document nécessaire au traitement de ce recours, **en ce compris en faisant appel à la force publique**.

§ 3. – Si malgré les pouvoirs visés aux § 1^{er} et 2, la Commission n'obtient pas le document administratif ou l'information environnementale querellée, elle en informe sans délai le Parlement et le Gouvernement bruxellois qui fixent immédiatement de nouvelles sanctions et la procédure y afférente.

Article 29

§ 1^{er}. – À partir du moment où elle dispose du document ou de l'information environnementale, la Commission en informe le requérant. Elle statue sur le recours dans les 60 jours de la réception du document administratif ou de l'information environnementale.

Lorsque l'autorité considère la demande comme étant manifestement abusive ou manifestement trop vague, la Commission statue dans les 60 jours de la réception du recours. Si elle considère que la demande n'est ni manifestement abusive ni trop vague, elle sollicite de l'autorité administrative qu'elle lui communique sans délai le document administratif ou l'information environnementale et, dans ce cas, le délai de 60 jours commence à courir conformément à l'alinéa 1^{er}.

Si les délais prévus aux alinéas précédents ne sont pas respectés, le recours est censé être rejeté.

Ce délai de 60 jours est suspendu :

1° lorsque la Commission a sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données, jusqu'à la réception de cet avis;

2° à compter du jour où la Commission reçoit du médiateur bruxellois l'information selon laquelle celui-ci est saisi d'une réclamation dont l'objet est identique à celui du recours introduit devant la Commission. Le médiateur notifie au même moment à la Commission et au demandeur la fin de son intervention et les éventuelles recommandations qu'il a formulées. Dans ce cas, il appartient au demandeur de notifier à la Commission s'il maintient son recours au terme de l'intervention du médiateur. En l'absence de notification du maintien de son recours par le demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la réception par la Commission de la notification du médiateur, le demandeur est réputé se désister de son recours.

§ 2. – Lorsque l'urgence invoquée par le demandeur dans son recours est reconnue par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne, la Commission statue sur le recours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du recours. En cas de rejet de l'urgence par le Président de la Commission ou par le membre désigné par le Président, le recours est examiné par la Commission dans le délai ordinaire déterminé au § 1^{er}.

L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect du délai ordinaire établi par le § 1^{er}, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si le délai précité devait être observé.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent arrêter conjointement des règles de procédure devant la Commission complémentaires à celles figurant dans le présent décret et ordonnance conjoints.

Article 30

La Commission publie sur son site internet, lequel peut être une rubrique du site internet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les 20 jours ouvrables de leur adoption, les décisions, avis et propositions qu'elle adopte.

Sauf consentement préalable du requérant en vue d'une publication nominative, la Commission d'accès aux documents administratifs opère une pseudonymisation des décisions avant leur publication. Elle omet également toute information qu'elle jugera confidentielle.

Article 31

La Commission rédige un rapport annuel.

Ce rapport comprend au moins :

- 1° le nombre de recours introduits et le nombre de décisions adoptées;
- 2° le délai moyen de traitement d'un recours;
- 3° le nombre de réunions de la Commission;
- 4° une synthèse des principales problématiques auxquelles la Commission a été confrontée, tant sur le fond des affaires que sur le fonctionnement de la Commission elle-même;
- 5° une liste répertoriant les cas dans lesquels les délais visés aux articles 25, § 1^{er}, alinéa 3 et 28, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 n'ont pas été respectés. Cette liste mentionne l'autorité administrative concernée et le nombre de dépassements des délais.

Le rapport annuel est présenté par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le rapport annuel est publié sur le site internet de la Commission.

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives,
abrogatoires et transitoires

SECTION 1^{RE}

Dispositions abrogatoires

Article 32

Sont abrogés :

- 1° l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration;
- 2° l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration;
- 4° le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration;

5° la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, en ce qu'elle s'applique aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

SECTION 2 Dispositions transitoires

Article 33

Toutes les compétences dévolues à la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le présent décret et ordonnance conjoints sont exercées dès son entrée en vigueur par la Commission régionale d'accès aux documents administratifs instituée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Les membres de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs instituée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration poursuivent leur mandat au sein de la Commission d'accès aux documents administratifs instituées par le présent décret et ordonnance conjoints. Dès l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège désignent conjointement quatre nouveaux membres de la Commission et quatre membres suppléants conformément à l'article 26 du présent décret et ordonnance conjoints. Le mandat de ces nouveaux membres s'achèvent en même temps que celui des membres qui poursuivent leur mandat.

Les demandes d'avis pendantes devant les Commissions d'accès aux documents administratifs, instituées respectivement par les articles 10, § 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration et 21 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration, sont examinées par la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le présent décret et ordonnance conjoints. La procédure d'examen de la demande d'avis est reprise ab initio conformément aux articles 28 et 29.

Article 34

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint visé à l'article 29, § 3, du présent décret et ordonnance conjoints, les règles établies par les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs demeurent d'application. Elles s'appliquent en complément des règles relatives à la composition et au

fonctionnement de la Commission établies par la présente ordonnance.

Article 35

Dans l'attente de la détermination, par les autorités administratives, de la rétribution qui peut éventuellement être exigée pour la délivrance d'un document administratif ou d'une information environnementale sous forme de copie, les montants maximum suivants sont applicables :

- 0,01 euros, par face, pour un document au format A4 en noir et blanc;
- 0,02 euros, par face, pour un document supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, en noir et blanc;
- 0,04 euros, par face, pour un document au format A2, en noir et blanc;
- 0,08 euros, par face, pour un document au format A1, en noir et blanc.

Les montants précités sont triplés pour les copies en couleur.

Si une rétribution est exigée, le prix de la copie plus celui du coût de sa communication sur place ou par envoi postal ou autre moyen de transmission est fixé à un minimum de 1 euro.

Article 36

Les décisions et les actes qui doivent faire l'objet d'une publicité active en vertu du présent décret et ordonnance conjoints sont ceux qui sont adoptés après l'entrée en vigueur de la disposition qui en exige la publication.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 37

Le présent décret et ordonnance conjoints ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

Article 38

Les autorités administratives veillent, dans la mesure où cela leur est possible, à ce que toute infor-

mation compilée par une autorité publique ou pour compte de celle-ci soit à jour, précise et comparable.

Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Article 39

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur six mois après la date de publication du présent décret et ordonnance conjoints.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent conjointement la date d'entrée en vigueur des articles 8, § 2 et 27, § 1^{er}, alinéa 3.

Article 40

Le présent décret et ordonnance conjoints est évalué par le Parlement après la présentation du premier rapport annuel par la Commission d'accès aux documents administratifs.

Cette évaluation portera au minimum sur la nécessité de :

- 1. consacrer des sanctions supplémentaires et la procédure y afférente si des manquements aux obligations en matière de publicité active sont constatés;**
- 2. renforcer le support administratif dont bénéficie la Commission d'accès aux documents administratifs.**

12. Amendements

N° 1 (de M. Marc-Jean Ghysse, M. Emmanuel De Bock, M. Benoît Cerexhe, M. René Coppens, M. Jef Van Damme et M. Paul Delva)

L'article 6, § 3, est remplacé par :

« § 3. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet :

- au plus tard la veille de leurs réunions, l'ordre du jour définitif de celle-ci;
- au plus tard le jour ouvrable qui suit leur réunion, les décisions qu'ils ont adoptées ainsi que les notes sur lesquelles elles se fondent. ».

JUSTIFICATION

L'objectif est d'ajouter dans les obligations de publicité active la publication des ordres du jour du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège, en complément des notes et décisions adoptées.

N° 2 (de M. Marc-Jean Ghysse, M. Emmanuel De Bock, M. Benoît Cerexhe, M. René Coppens, M. Jef Van Damme et M. Paul Delva)

À l'article 26, ajouter un § 5 ainsi libellé : « La Commission exerce sa mission de manière indépendante et impartiale. Ses membres ne peuvent faire l'objet d'une évaluation ou d'une procédure disciplinaire sur la base des motifs des décisions adoptées dans le cadre des tâches attribuées par le présent décret et ordonnance conjoints ou ses arrêtés d'exécution. ».

JUSTIFICATION

L'indépendance des membres de l'actuelle Commission est contestable. A la faveur de la réforme de la législation, il est opportun de couler le principe de cette indépendance en toutes lettres dans le texte du décret et ordonnance conjoints. La Commission agit comme autorité administrative indépendante. On rappellera que l'arrêté du 26 septembre 1996 (article 4) prévoit une disposition pour prévenir tout conflit d'intérêts : « Il est interdit aux membres de la Commission d'être présents à la délibération concernant les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel et direct ou dans lesquelles leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel et direct. Il est en outre interdit aux membres visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa deux, du présent arrêté, d'être présents à une délibération concernant des affaires dans lesquelles le Ministère ou l'institution dont ils relèvent est impliqué ».

N° 3 (de M. Marc-Jean Ghysse, M. Emmanuel De Bock, M. Benoît Cerexhe, M. René Coppens, M. Jef Van Damme et M. Paul Delva)

À l'article 28, compléter le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, avec les termes « et de contrainte ».

À la fin du § 2 de l'article 28, ajouter les mots « en ce compris en faisant appel à la force publique ».

JUSTIFICATION

Il s'agit de clarifier le fait que la Commission, en ce qu'elle peut désigner l'un de ses membres pour se rendre auprès d'une autorité récalcitrante et y exiger le document querellé, dispose de pouvoirs de contrainte envers cette dernière. Pour ce faire, la Commission peut procéder par toutes voies de droit, en ce compris la délivrance d'un exploit d'huissier et le recours à la force publique.

N° 4 (de M. Marc-Jean Ghysse, M. Emmanuel De Bock, M. Benoît Cerexhe, M. René Coppens, M. Jef Van Damme et M. Paul Delva)

Un § 3 est ajouté à l'article 28 libellé comme suit : « Si malgré les pouvoirs visés aux § 1^{er} et 2, la Commission n'obtient pas le document administratif ou l'information environnementale querellée, elle en informe sans délai le Parlement et le Gouvernement bruxellois qui fixent immédiatement de nouvelles sanctions et la procédure y afférente. ».

JUSTIFICATION

Par la présente réforme, l'effectivité du droit d'accès du citoyen aux documents administratifs est renforcé par un changement dans la nature des actes pris par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) – d'avis, ils deviennent des décisions –, et par des pouvoirs renforcés (réformation, investigation), qui leur permettent, d'une part, de se déplacer sur les lieux pour prendre connaissance d'un document qui ne lui serait pas transmis et, d'autre part, de transmettre directement copie du document au citoyen si l'autorité ne s'exécute pas. Ces pouvoirs renforcés rendent donc en principe l'imposition d'autres sanctions inutile puisque la CADA dispose des moyens pour obtenir le document et le transmettre elle-même au requérant.

Il convient de prévoir l'hypothèse où malgré les pouvoirs d'investigation et de contrainte visés à l'article 28, § 1^{er} et 2, la CADA ne recevrait pas de l'autorité le document administratif querellé. Dans ce cas, elle en informe sans délai le Parlement et le Gouvernement afin qu'ils fixent de nouvelles sanctions.

N° 5 (de M. Marc-Jean Ghysse, M. Emmanuel De Bock, M. Benoît Cerexhe, M. René Coppens, M. Jef Van Damme et M. Paul Delva)

Ajout d'un article 40, libellé comme suit : « *Le présent décret et ordonnance conjoints est évalué par le Parlement après la présentation du premier rapport annuel par la Commission d'accès aux documents administratifs.*

Cette évaluation portera au minimum sur la nécessité de :

- 1. consacrer des sanctions supplémentaires et la procédure y afférente si des manquements aux obligations en matière de publicité active sont constatés;*
- 2. renforcer le support administratif dont bénéficie la Commission d'accès aux documents administratifs. ».*

JUSTIFICATION

Il est proposé d'évaluer le présent décret et ordonnance conjoints après un an de mise en œuvre, sur base du rapport annuel qui sera transmis au Parlement par la Commission d'accès aux documents administratifs. Cette évaluation portera au minimum sur la nécessité de fixer des sanctions supplémentaires si des manquements aux obligations de publicité active sont constatés ou de renforcer le support administratif de la CADA si celle-ci est confrontée à une charge administrative trop importante.

N° 6 (de M. Vincent De Wolf, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Dominique Dufourny)

Ajouter à l'article 28, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« *Si malgré les démarches prévues au § 2, l'autorité administrative n'exécute pas la décision de la Commission et n'a pas introduit un recours auprès du Conseil d'État, sur demande du requérant, la Commission se substitue à l'autorité défaillante pour l'exécution de la décision qu'elle a prise en communiquant elle-même le document demandé ou, si elle n'en dispose pas, fixe un astreinte.*

L'astreinte s'élève à 20 euros par jour, pendant les quatorze premiers jours à compter du huitième jour ouvrable qui suit la date de la décision de la Commission; à trente euros par jour au cours des quatorze jours qui suivent et à quarante euros par jour, après. L'astreinte est due de plein droit à l'administré, sans mise en demeure, la décision valant titre exécutoire. ».

N° 7 (de M. Vincent De Wolf et Mme Dominique Dufourny)

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 26 est remplacé par ce qui suit :

« *Les membres sont désignés par le Parlement. La Commission est placée sous l'autorité du Parlement qui fixe, outre la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Commission, le montant des jetons de présence alloués à ses membres, ainsi que les règles d'incompatibilité. ».*

N° 8 (de Mme Zoé Genot et M. Bruno De Lille)

À l'article 28 du présent projet, un paragraphe 3 est rajouté, libellé comme tel :

« *§ 3. – Si malgré les pouvoirs visés aux § 1^{er} et § 2, la Commission n'obtient pas le document administratif ou l'information environnementale querellée, la Commission fixe une astreinte. L'astreinte s'élève à quatre-vingts euros par jour, pendant les quatorze premiers jours à compter du huitième jour ouvrable qui suit la date de la décision de la Commission, cent-soixante euros par jour au cours des quatorze jours qui suivent et deux cent quarante euros par jour, après. L'astreinte est due de plein droit à l'administré sans mise en demeure, lé décision valant titre exécutoire. ».*

N° 9 (de Mme Zoé Genot et M. Bruno De Lille)

Dans le présent projet de décret, il est rajouté un article 16bis rédigé comme tel :

« *En cas de non-respect des dispositions du présent Chapitre II relatif à la publicité active, la Commission telle que définie au Chapitre V, notifie ce non-respect et accorde vingt jours ouvrables à l'autorité administrative pour se mettre en conformité.*

Dans le cas où l'autorité administrative n'obtempère pas, la Commission fixe une astreinte. L'astreinte s'élève à quatre-vingts euros par jour, pendant les quatorze premiers jours à compter du huitième jour ouvrable qui suit la date de la décision de la Commission, cent-soixante par jour au cours des quatorze jours qui suivent et deux cent quarante euros par jour, après. ».

N° 10 (de Mme Zoé Genot, M. Vincent De Wolf et M. Bruno De Lille)

Le 4^{ème} alinéa du premier paragraphe de l'article 26 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres sont désignés conjointement par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement francophone bruxellois et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. ».

